

couvrir aucun dommage résultant de la perte du dit cheval;

Considérant qu'il n'a été relevé contre la compagnie défenderesse, aucun fait positif de faute, négligence qui aurait été la cause déterminante et immédiate de la perte du dit cheval;

Considérant que le fait, faute et acte volontaire du demandeur et de ses agents comme susdit a été la cause directe et décisive du dit accident;

Considérant que la contravention par la compagnie défenderesse à une disposition statutaire ne peut, en regard du statut, (1) être invoquée comme faute contributoire de sa part au dit accident;

Considérant que pour ces diverses raisons plus amplement détaillées aux notes de jugement produites en cette cause, l'action du demandeur n'est pas fondée;

Considérant que la défenderesse a prouvé les allégations essentielles de ses plaidoyers, à l'encontre de l'action du demandeur;

Maintient la dite défense et déboute le demandeur de son action, avec dépens, réservant au demandeur tous les recours qu'il peut avoir et exercer en vertu du droit commun.

(1) S. R. C. ch. 37, sub. 294.

* * *

Autorités de la Cour:—*G. T. Ry. Co. v. Hainer*, 36 Sup. C. R. 190;—*G. T. Ry. Co. v. McKay*, 34 Sup. C. R., 81;—*Quebec and Lake St. John Ry. Co. and Girard*, 15 K. B., 49;—*City of Toronto v. G. T. Ry. Co.* 32 Sup. C. R., 232;—*Gadabout v. G. T. Ry. Co.* 6 Q. L. R., 64;—*C. P. R. Ry. Co. v. Cross*, 3 B. R., 170;—7 Pollock, Torts, p. 445;—*Cyclop. vo Railroad*, no 1165 1169, 1182, 1200.